PRÉFÈTE DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Secrétariat de la CDPENAF
Service Urbanisme et Risques
23, rue Bourgmayer – CS 99410
01012 Bourg-en-Bresse cedex
Courriel : ddt-cdpenaf@ain.gouv.fr

Bourg en Bresse, le 11 juin 2025

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
Procès-Verbal de la réunion du 22 mai 2025

Le 22 mai 2025 à 14h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1er octobre 2015, s'est réunie sous la présidence de madame Virginie Guérin-Robinet, secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse.

Membres présents

- Mme Virginie Guérin-Robinet, secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;
- M. Jean-Yves Flochon, vice-président du Conseil départemental ;
- M. Daniel Martin, maire de Blyes ;
- M. Étienne Ravot, président de l'Association départementale des communes forestières ;
- M. Luc Barsky, directeur-adjoint de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- M. Gilles Brenon, président de la Chambre d'agriculture ;
- M. Marc Desbois, représentant de la confédération paysanne ;
- M. Serge Cadot, représentant de Terre de Liens ;
- M. Maxime Flamand, représentant de France Nature Environnement (FNE).

Membres excusés :

- Mme Isabelle Dubois, présidente de la communauté de communes de la Dombes ;
- M. Justin Chatard, président des jeunes agriculteurs ;
- M. Olivier Vollat, représentant de la coordination rurale ;
- M. Blandine Rolland, représentante des propriétaires agricoles ;
- Mme Anne Dubois, représentante des notaires ;
- Mme Alexandra Duthu, INAO.

Membres qualifiés présents :

- M. Damien Ardiet, directeur départemental de la SAFER ;
- Mme Claire Daymonnaz, représentante de l'établissement public foncier de l'Ain ;

Participaient également à la réunion :

- M. Jérémy Andreozzi, pétitionnaire ;
- Mme Florence Bron, Chambre d'agriculture ;
- Mme Gaëlle Cervantes, mairie Meximieux ;
- Mme Diane Champliaud, pétitionnaire ;
- M. Pierre Champliaud, pétitionnaire ;
- M. Yohann Descotes, service civique FNE ;
- Mme Angèle Fetus, DDT ;

- Mme Alice Josserand, DDT ;
- M. Hugo Joulia, société JPEE ;
- Mme Marielle Macon, DDT ;
- M. Elouann Pannetier, société JPEE ;
- M. Yannick Simonin, DDT ;
- M. Frédéric Tosel, maire-adjoint de Meximieux ;
- M. Stéphane Verthuy, DDT.

* * *

Pouvoirs sont donnés à l'État, afin de représenter Mme Duthu, Mme Rolland et Mme Dubois et M. Vollat
Pouvoir est donné à M. Brenon, afin de représenter M. Chatard

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut délibérer valablement.

Ordre du jour :
- Actualités
- ADS
  - Hangars agricoles à toiture photovoltaïque
  - Meximieux : parc de stockage d'électricité
  - La Chapelle-du-Chatelard : changement de destination
- Planification :
  - Saint-Didier d'Aussiat : révision du PLU
  - Virieu-le-Grand : révision du PLU
  - Sainte-Julie : révision du PLU
  - Saint-Maurice-de-Beynost : révision du PLU

* * *

Hangars agricoles à toiture photovoltaïque

Selon les modalités de validation des demandes de construction de hangars agricoles à toiture photovoltaïque présentées et validées en CDPENAF du 10 décembre 2024 :

Pour les dossiers suivants, au vu de la nécessité agricole :

- Dompierre-sur-Veyle PC 001 145 25 B0005
- Valromey-sur-Seran PC 001 036 25 C0006
- Champagne-en-Valromey PC 001 079 25 C0001
- Plateau d'Hauteville PC 001 185 25 H0007
- Lescheroux PC 001 212 25 D0002
- Chaleins PC 001 075 25 V0001

Au titre de l'article L.111-28 du Code de l'urbanisme, les membres de la commission émettent un avis conforme favorable à l'unanimité.

Trois dossiers sont présentés, pour lesquels la nécessité agricole n'est pas établie, et sont examinés par les membres de la commission.

***

Présentation du PC 001 179 25 C0002 sur la commune de Grièges pour le compte de Johan Couturier.

Mme Josserand présente le dossier, le porteur de projet n'ayant pas répondu à la convocation.
Le hangar à toiture photovoltaïque a un usage de stockage de fourrage et de matériel divers, d'atelier et de logement d'animaux, sur une surface de 2 205 m^2.
Mme Josserand explique aux membres de la commission que M. Couturier est spécialisé en service d'aménagement paysager. Son entreprise n'est donc pas de nature agricole et son projet de diversification manque de précision.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par Grand Bourg Agglomération pour le compte de la communauté de communes de la Veyle le 2 avril 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant le manque de justification du projet ;

Considérant que la nature principale de l'activité de l'entreprise n'est ni agricole, ni forestière ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

***

Présentation du PC 001 211 25 B0007 sur la commune de Lent pour le compte de l'EARL le Champ la Vie (M. Champliaud)

Pierre Champliaud et Diane Champliaud présentent le projet.
M. Champliaud explique que le GAEC le Champ la Vie va cesser fin 2025. Sa fille, Diane Champliaud va reprendre l'exploitation en 2026, échéance à laquelle elle se prépare depuis plusieurs années.

L'exploitation agricole concerne la production laitière avec 45 vaches, la production de viande avec une dizaine de génisses et la production céréalière en agriculture biologique.
Le projet de bâtiment photovoltaïque est financé par un énergéticien.
Le bâtiment le plus récent de l'exploitation a été construit en 1974.
Mme Champliaud explique que la salle de traite est aujourd'hui inadaptée et vétuste. Cette salle de traite engendre des difficultés de mise en œuvre du travail, mais elle s'avère également désagréable pour les vaches laitières.
Le nouveau bâtiment a pour objectif le bien-être animal, une traite facilitée et moins chronophage puisque le temps de traite sera divisé par deux.

Questions-réponses
M. Brenon s'interroge sur le devenir des anciens bâtiments.
Mme Champliaud explique qu'à terme, elle espère embaucher un salarié ou s'associer sur l'exploitation afin d'installer dans les anciens bâtiments un poste de transformation et un magasin de vente directe.
De plus, il est nécessaire de s'éloigner des voisins et ainsi éviter les potentiels conflits de proximité, leur maison étant située à moins de 100 mètres.
Enfin, les anciennes stabulations pourraient accueillir les animaux qui actuellement n'ont pas de place à l'abri (vaches nourrices).
M. Desbois demande si Mme Champliaud va s'installer seule.

Elle répond qu'elle recevra dans un premier temps l'aide de ses parents puis d'un ouvrier agricole.
M. Champliaud ajoute qu'il avait prévu d'agrandir les bâtiments existants, mais en raison du chemin et de la nécessité d'anticiper les conflits avec le tiers (maison très grande de personnes très âgées et qui sera donc revendue à terme), cela n'a pas été possible.
M. Ardiet demande pourquoi le bâtiment ne serait pas placé du côté de la fosse à lisier.
Mme Champliaud explique qu'il faut de multiples accès aux pâturages pour les vaches et que la parcelle au nord se situe dans un creux. Elle se gorge ainsi d'eau quand il pleut. Une canalisation d'eau potable passe au nord de la parcelle côté fosse. Enfin, la construction nécessite un terrain plat et proche du transformateur de raccordement pour la production électrique.
M. Flamand s'interroge sur l'installation de l'exploitante si le permis de construire est refusé.
Mme Champliaud indique qu'elle abandonnera la production laitière.
M. Simonin demande si la fosse à lisier sera déplacée.
Mme Champliaud répond que pour des questions de coût, la fosse à lisier restera au même endroit. Une pré-fosse avec broyeur sera installée dans le nouveau bâtiment, puis le lisier sera amené par tuyau dans la fosse actuelle.

Vote

Les membres de la commission soulignent la qualité de présentation de Mme Champliaud.

Vu la saisine de la CDPENAF de Grand Bourg Agglomération le 5 mai 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le pétitionnaire a exposé clairement ses besoins quant à la construction d'un nouveau bâtiment ;

Considérant que la nécessité agricole est avérée ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité.

***

Présentation du PC 001 381 25 V0001 sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert pour le compte de Jérémy Andreozzi

M. Andreozzi souhaite diversifier son activité de pisciculteur qui ne permet pas de dégager un salaire suffisant. Il se lance dans la production et vente de pellets et pour cela, il lui est nécessaire de construire un hangar de stockage pour son matériel agricole et forestier sur une surface de 550 m².
M. Andreozzi n'a plus le statut d'agriculteur. Il est précisé que son fils va reprendre l'activité de fabrication de pellets.

Le financement du hangar peut être assuré de deux façons : l'autofinancement permettant de percevoir un revenu tiré de l'exploitation des panneaux solaires ou le financement assuré par l'énergéticien, mais qui ne permettra pas de percevoir de rente.

Questions-réponses
M. Brenon demande qui dépose la demande de permis de construire.
M. Andreozzi précise que le permis est déposé au nom de son fils, qui sera en double activité, l'agriculture restant une activité secondaire.
M. Brenon répond que la production de pellets ne relève pas d'une activité agricole.
M. Andreozzi rétorque que la production de pellets est bien une activité agricole.
M. Ardiet demande des précisions concernant la pièce d'eau sur laquelle le bâtiment est projeté.
M. Andreozzi explique que ce bassin était un bassin de plaisance pour sa famille.
M. Simonin interroge le pétitionnaire sur l'origine de la matière première des pellets.
M. Andreozzi est propriétaire de 50 hectares de bois et 7 hectares de miscanthus (en cours de plantation), la matière première sera donc prise dans leur propriété et suffisante pour alimenter l'entreprise. Il envisage également de diversifier l'approvisionnement en matière première.
M. Ravot indique que la production de pellets nécessite de nombreuses étapes de transformation.
M. Desbois s'interroge sur le bruit induit par la production par rapport au voisinage.
M. Andreozzi répond que cette production n'est pas source de pollution sonore.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par la communauté de communes de la Dombes le 28 février 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que l'activité projetée ne relève pas d'une activité agricole, mais d'une activité artisanale ;

Considérant que la nécessité agricole n'est pas démontrée ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Stockage d'électricité par batteries à Meximieux

Ce dossier relève d'une autosaisine de la CDPENAF.
Présentation M. Pannetier et M. Joulia (société JPEE) en distanciel
M. Tosel, mairie-adjoint de Meximieux, et Mme Cervantes, du service urbanisme de Meximieux, assistent à la présentation du projet.

Ce projet est la première demande de construction d'une centrale de stockage d'électricité par batteries dans le département de l'Ain.

L'installation, d'une puissance totale prévue de 15 MW, est composée de :
6 containers de batteries,
6 postes de conversions (onduleurs),
6 postes de transformation électrique,
1 poste de livraison,
ainsi que des aménagements annexes (citerne d'eau, chemin d'accès, clôture).
La connexion aura lieu au poste source HTA situé à proximité.

La zone d'implantation est située en zone A du PLU.
La société JPEE a choisi une parcelle exempte de valeur environnementale (zone humide, ZNIEEF, site RAMSAR) car elle est située près d'un poste de transformateur SNCF, jouxtant la route départementale et en dehors d'un site patrimonial ou remarquable. Elle ne présente donc pas d'enjeux environnementaux ou paysagers.

L'intérêt pour le propriétaire-exploitant est la diversification de ses revenus, garantis pendant 18 années.

Questions-réponses
La mairie de Meximieux a émis un avis défavorable au regard de nombreux critères : la loi ZAN (zéro artificialisation nette), la préservation des zones agricoles, puisqu'il ne reste que quelques agriculteurs implantés sur la commune, et la révision du PLU en cours. Plus particulièrement la parcelle est située sur une entrée de ville, à proximité du transformateur SNCF et d'une ligne TER très fréquentée. De plus, l'implantation est prévue dans le secteur du futur lycée et du futur hôpital local.
M. Brenon souhaite savoir pourquoi le projet est situé sur des surfaces agricoles, rappelant que la consommation foncière agricole est très importante. Si le PLU autorise des constructions nécessaires à l'intérêt collectif, ce projet semble plus répondre à un intérêt privé.
M. Pannetier répond que la parcelle a été retenue car à proximité du raccordement électrique, et que les terrains sont rares dans les zones urbanisées du PLU. Ce sont les acteurs privés qui se sont positionnés sur ce marché, afin de stocker et revendre l'énergie pour le bien commun.
M. Brenon demande pourquoi la société n'a pas essayé de se rapprocher directement de la centrale.
Le porteur de projet indique que si la pression sur le foncier agricole existe, la nécessité industrielle aussi. La réglementation concernant les installations de stockage est encore très peu fournie.
M. Tosel indique que Meximieux développe un projet de territoire. Avec la construction de l'EPR^2, 8 500 personnes vont s'installer sur le territoire d'ici 2035, alors même qu'il faut réduire la consommation foncière. La commune se positionne donc en étudiant les projets, en regardant l'intérêt collectif de la commune, du bassin de vie, des habitants et des agriculteurs.
M. Flochon précise que la société JPEE, en évoquant les besoins de RTE (Réseau de Transport d'Électricité) induit la notion d'intérêt général du stockage. Il manque aujourd'hui aux décideurs un plan de développement, d'organisation et d'implantation.
Mme Cervantes répond que la commune, pourtant en lien régulier avec RTE, n'a jamais entendu parler de ce projet.
Le porteur de projet renvoie à la PPE3 (programmation pluriannielle de l'énergie 2024-2033).
M. Cadot demande comment est effectuée la liaison avec le réseau et quel est le rendement de l'installation, les batteries Li-ION n'étant pas les meilleures.
M. Pannetier confirme que le raccordement est prévu via un souterrain avec Enedis, que le bungalow et le poste de livraison sont accessibles 24h/24h.
M. Desbois souhaite savoir si ces installations peuvent être installées en zone SEVESO.
La société JPEE indique travailler sur la question.
Mme Cervantes demande si la société est venue sur place car en cas de pluie, l'accès pour les secours est problématique.
M. Pannetier s'est déplacé sur site.

Vote

Vu l'autosaisine par la CDPENAF le 18 avril 2025 concernant le PC 001 244 25 M0011 à Meximieux ;

Vu l'exposé du projet présenté par la société JPEE à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la situation géographique du projet est problématique en matière de consommation foncière agricole ;

Considérant que la réglementation en matière de stockage par batteries est nouvelle et peu contraignante ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis défavorable à l'unanimité.

Mme Guérin-Robinet propose aux membres de la CDPENAF de prendre contact avec RTE et de travailler sur la construction d'une doctrine départementale, intégrant un chapitre spécifique concernant ce type de projet. M. Barsky se charge d'organiser cette réunion.

Changement de destination à la Chapelle-du-Chatelard

Présentation par M. Verthuy (DDT)

Examen au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme du PC 001 085 25 V0008 sur la commune de la Chapelle-du-Chatelard relatif au changement de destination d'un bâtiment agricole en bâtiment d'habitation

Vu la saisine de la commission du 15 avril 2025 par la communauté de communes de la Dombes ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le bâtiment est situé en zone A du PLU ;

Considérant que le bâtiment est identifié au PLU comme pouvant changer de destination ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité.

Révision du PLU de Sainte-Julie

Présentation par M. Verthuy (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 27 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Sainte-Julie et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation des extensions et annexes du PLU de Sainte-Julie est strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Révision du PLU de Virieu-le-Grand

Présentation par M. Verthuy (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 20 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Virieu-le-Grand et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation des extensions et annexes du PLU de Virieu-le-Grand est strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Révision du PLU de Saint-Maurice-de-Beynost

Présentation par M. Verthuy (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 11 avril 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation des extensions et annexes du PLU de Saint-Maurice-de-Beynost est strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Révision du PLU de Saint-Didier-d'Aussiat

Présentation par M. Verthuy (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 11 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la surface minimale de l'habitation avant extension est calculée en emprise au sol et non en surface de plancher et que la rédaction pour les annexes porte à confusion ;

Considérant ainsi que la réglementation des extensions et annexes du PLU de Saint-Didier-d'Aussiat n'est pas strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité sous réserve de se conformer à la doctrine de la CDPENAF.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

***

STECAL secteur Ax les Caprices de Sirus destiné à une activité de dressage de chiens – et STECAL les Deux Cocottes destiné à une activité de ferme pédagogique

Vu la saisine de la commission du 11 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat concernant la modification de deux STECAL en secteur Ax ;

Considérant que la surface des STECAL est de 1,78 hectare ;

Considérant que les périmètres définis sont circonscrits au plus proche de l'existant ;

Considérant que ces STECAL avaient été validés avec les mêmes caractéristiques en CDPENAF du 1er octobre 2021 ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

***

La prochaine commission se tiendra le jeudi 19 juin 2025 à 14h00 à la DDT en salle de conférence.

La sous-préfète de Bourg-en-Bresse,

Virginie GUERIN-ROBINET